



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ**

**OBJET :**

**Mise en révision du Schéma Directeur Local et élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale.**

---

DATE DE  
CONVOCATION

02 décembre 2008

---

DATE D’AFFICHAGE

---

NOMBRE DE  
DÉLÉGUÉS

TITULAIRES : 32

PRÉSENTS : 30

SUPPLÉANTS : 2

VOTANTS : 32

*L’an deux mille huit,  
Le onze décembre à vingt heures quarante cinq,  
Le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Limours,  
légalement convoqué, s’est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances  
sous la présidence de Monsieur Christian SCHOETTL.*

*Etaient présents : Mr COTTIN, Mme BOYER, Mrs VIGOT, SENAC, VÉRA, CHAMPAGNAT (remplace Mr EL MASSIOUI), PIDANCIER (remplace Mme GRAU), ARTORÉ, Mme BAUMELOU, Mrs LE COMPAGNON, LE BARS, LESTIEN, GOWIE, BOUCHON, JACQUEMARD, Mme HUOT-MARCHAND, Mrs SCHOETTL, LECLERCQ, HUGONET, Mmes AGUESSE, THIRIET, Mrs LABROUSSE, MANCION, PLATEL, CARO, MOISY, FRONTERA, VAN DETH, BONNEMAISON, Mmes DILLMANN, BLANCHIER, Mr BAYEN.*

*Formant la majorité des membres en exercice.*

*Étaient absent(e)s excusé(e)s : Mme GRAU, Mr EL MASSIOUI.*

Secrétaire de séance : Mme BOYER.

Le schéma directeur local (SDL), approuvé le 06 février 1995 par le SIEP de la région de Limours, viendra à expiration le 12 décembre 2010, en application de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU). Cette loi a remplacé les schémas directeurs locaux par les schémas de cohérence territoriale (SCOT). Elle a défini un délai de dix ans pour la mise en révision des SDL après la publication de la loi ; à défaut, le SDL est caduc.

D’autre part, le périmètre du schéma directeur local ne prend en compte que les douze communes appartenant à l’ancien district. Par deux arrêtés préfectoraux du 16 juin 2006 et du 16 juillet 2007, le périmètre du SCOT a été défini et comprend le territoire des 14 communes de la Communauté. Des contacts ont été pris avec les collectivités voisines pour les interroger sur leur intérêt à rejoindre le périmètre du SCOT de notre Communauté ; dans leurs réponses, quelques unes de ces collectivités ont fait part de leur intérêt pour une concertation et une information mutuelle mais n’ont pas souhaité rejoindre le périmètre.

.../...

Au titre de l'article 6, alinéa A1 de ses statuts, la Communauté de Communes est compétente pour le SCOT.

Afin d'anticiper la fin de la période d'application du SDL, ce qui entraînerai, de facto, la mise en application des règles du SDRIF sur notre territoire, il vous est proposé de décider la mise en révision du SDL et l'élaboration du SCOT pour disposer d'un document de planification règlementaire couvrant la totalité des communes de la Communauté de Communes.

Le SCOT doit définir un cadre règlementaire qui réponde à plusieurs objectifs :

- mettre en cohérence les politiques d'aménagement du territoire en matière d'habitat, d'infrastructures, de déplacements, d'implantations commerciales et de protection de l'environnement,
- définir l'évolution du territoire dans une perspective de développement durable. Il s'agit d'un projet d'aménagement et de développement qui doit intégrer les dimensions sociales, économiques et environnementales locales,
- fixer les orientations générales d'un territoire et en déterminer les grands équilibres.

Les principaux thèmes à traiter dans le cadre des études du SCOT porteront sur le positionnement du territoire dans son environnement départemental et régional, la cohésion urbaine et sociale, le développement économique (emploi, zones d'activités), l'habitat, les transports et les déplacements, l'environnement et le patrimoine.

En vertu de la loi SRU, le SCOT doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les habitants, les associations locales et autres entités concernées dès l'engagement de la procédure et jusqu'à ce que le Conseil de Communauté arrête le projet. Cette concertation doit donc intervenir en amont de la conception du projet, la concertation ayant pour but de fournir des informations au public mais aussi de recueillir des observations et des propositions. Le bilan de la concertation sera tiré avant l'arrêt du projet de SCOT.

Une réflexion a déjà été engagée par le Communauté de Communes sur son développement à travers le projet de territoire et le plan local de déplacement (PLD). En outre, une délibération a été prise pour mettre en œuvre la définition d'un programme local de l'habitat (PLH). Cette réflexion doit être prolongée pour définir les axes du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT ; conformément à l'article L.122-8 du Code de l'urbanisme, un débat sur la PADD aura lieu au plus tard 4 mois avant l'approbation du SCOT.

Après arrêt du projet, le dossier du SCOT sera transmis pour avis aux communes concernées, au Préfet, aux services de l'État, aux organes délibérants des personnes publiques associées autres que l'État (Conseil Régional, Conseil Général, CCI, CMA, Chambre d'agriculture,...).

Il vous est proposé, par la présente délibération, de lancer la procédure d'élaboration du SCOT et de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

.../...

Le Conseil de la Communauté,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-16,

VU l'article L.122-18 du Code de l'urbanisme portant révision du schéma directeur local,

VU les articles L.122-3 et L.122-4 portant compétences sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale,

VU l'article 6, alinéa A1 des statuts de la Communauté de Communes, portant compétence de la Communauté pour l'élaboration du SCOT,

VU les arrêtés préfectoraux n°2005.0166 DDE/SAJU du 16 juin 2006 et n°2007-PREF-DRCL/447 du 16 juillet 2006 portant déf inition du périmètre du SCOT,

CONSIDÉRANT les modifications introduites par la loi n°200.1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, modifiés par la loi n°2003-590 « Urbanisme et habitat »,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de Communes de mettre à jour son schéma directeur local dans le délai prescrit et, conformément à la loi du 13 décembre 2000, de le transformer en schéma de cohérence territoriale,

CONSIDÉRANT la volonté de mener une réflexion concertée sur le devenir du territoire et de préciser les orientations de son développement,

CONSIDÉRANT les réflexions déjà engagées pour l'élaboration du projet de territoire et du plan local de déplacement,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission chargée du SCOT en date du 20 novembre 2008,

APRÈS avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'engager la révision du schéma directeur local et l'élaboration du schéma de cohérence territoriale sur le périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Limours, comprenant les communes d'Angervilliers, Boullay les Troux, Briis sous Forges, Courson-Monteloup, Fontenay les Briis, Forges les Bains, Gometz la Ville, Janvry, Limours, Les Molières, Pecqueuse, Saint Jean de Beauregard, Saint Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse,

DIT que cette élaboration s'inscrit dans les principes généraux suivants :

1- la détermination d'un équilibre entre un développement urbain et la préservation des espaces naturels, dans le respect des objectifs du développement durable,

2- la définition de fonctions urbaines diversifiées et de mixité sociale de l'habitat, en assurant la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques et d'emplois, d'activités culturelles ou sportives et d'intérêt général ainsi que de répartition des équipements publics,

3- la maîtrise des besoins en déplacements et la préservation de la qualité de l'environnement, la sauvegarde du patrimoine, la prévention des risques naturels, de pollution et de nuisances.

DIT que, conformément à l'article L.122-8 du Code de l'urbanisme, un débat aura lieu au sein du Conseil de Communauté sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, au plus tard quatre mois avant l'arrêt du projet de SCOT,

DÉCIDE d'engager, en vertu des articles L.122-4 et L.300-2 du Code de l'urbanisme, une concertation publique avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la période d'élaboration du SCOT, c'est-à-dire jusqu'à l'arrêt du projet par le Conseil de Communauté, selon les modalités suivantes :

- 1- un registre sera mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des quatorze communes membres de la Communauté,
- 2- des documents d'étapes (sur le diagnostic et sur les perspectives d'aménagement) et le porté à connaissance de l'État seront consultables au siège de la Communauté de Communes, 615 rue Fontaine de Ville à Briis sous Forges, au fur et à mesure de l'avancement de l'étude,
- 3- une information sera régulièrement donnée par le biais d'articles insérés dans le bulletin de la Communauté de Communes ou dans les bulletins municipaux des communes membres de la Communauté de Communes. Elle expliquera la démarche et fera périodiquement le point sur l'état d'avancement du dossier et rappellera les lieux où les documents présentés au public seront visibles,
- 4- une plaquette de communication informera les habitants sur le projet de SCOT avant son arrêt,
- 5- une exposition informative sera réalisée et présentée au siège de la Communauté de Communes avant l'arrêt du projet (date de fin de la concertation), présentant les grandes lignes du projet. Lors de l'exposition, le public pourra faire connaître ses observations sur un registre qui sera tenu à cet effet,
- 6- des réunions publiques seront organisées et feront l'objet d'un compte rendu.

DEMANDE, conformément aux articles L.121-4 et L.122-6 du Code de l'urbanisme, que les services de l'État soient associés à la procédure,

Dit que la présente délibération sera notifiée au Préfet de l'Essonne, au Président du Conseil Régional d'Île de France, au Président du Conseil Général de l'Essonne, au Président du STIF, au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, au Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île de France, aux Présidents des syndicats d'hydraulique et d'assainissement agissant sur le périmètre du SCOT et au Président du SICTOM du Hurepoix,

PRÉCISE que, conformément à l'article R.122-13 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Pays de Limours et dans les mairies des communes membres, mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité précisera que le dossier peut être consulté au siège de la Communauté de Communes du Pays de Limours,

.../...

PRÉCISE que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité.

Le Président :

C. SCHOETTL.